

# Réunion d'information et d'échanges sur la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin de la Gartempe

## Relevé de conclusions

Saint-Benoit-du-Sault le 24.11.2015

Listes des participants et des excusés jointes en annexe.

Objet de la réunion :

- apporter une information sur le contenu et les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- présenter l'état des lieux de l'organisation institutionnelle du territoire et de la dynamique en place concernant la gestion des milieux aquatiques ;
- échanger sur l'état des réflexions et les perspectives concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le diaporama présenté est joint en annexe.

### Synthèse des échanges

#### 1. Responsabilité en cas d'inondation.

- La question de la responsabilité, en cas de dommages causés par des inondations, du président de la structure mettant en œuvre la compétence GEMAPI est soulevée. Actuellement au titre de ses pouvoirs de police générale (art. L2212-2 du Code Général

des Collectivités Territoriales) le maire est notamment responsable de la prévention des risques et de la sauvegarde des personnes.

En cas de défaillance dans la mise en œuvre des politiques locales de prévention des inondations, cette responsabilité pourra être partagée avec le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou du syndicat mixte compétent dans l'exercice de la compétence GEMAPI.

A noter que le partage des responsabilités entre le maire et un président de syndicat de rivière compétent peut d'ores et déjà être reconnu.

## 2. Organisation actuelle et perspectives d'évolution

### Le bassin de la Gartempe amont

- La proposition actuelle du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Creuse entraînerait la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Gartempe Ardour (SIAGA) qui deviendrait totalement inclus dans un EPCI à fiscalité propre reconfiguré. Afin de conserver une cohérence territoriale dans la gestion des milieux aquatiques, une réflexion sur le transfert des compétences du SIAGA au Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG) est en cours. Le SMCRG qui exerce actuellement le rôle de coordination du Contrat Rivière Gartempe deviendrait ainsi compétent en GEMAPI sur une partie de son territoire. Pour le reste du territoire, la compétence gestion des milieux aquatiques est exercée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMAGBA), la Communauté d'Agglomération de Guérêt et la Communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe (CIATE). A noter que sur le territoire des sources de la Gartempe relevant de la CIATE une réflexion des communes en faveur d'un rattachement à la Communauté d'agglomération de Guérêt est en cours.
- Le rôle du SMCRG et la pertinence de son approche à l'échelle du bassin versant amont sont soulignés pour coordonner des actions en faveur de la prévention des inondations. Une étude en cours portant sur l'inventaire et la gestion des zones humides contribuera à améliorer la connaissance sur l'intérêt de ces espaces dans l'écrêtement des crues et la mise en place d'actions préventives.

### Le bassin de la Gartempe aval

- Actuellement la gestion des milieux aquatiques sur le bassin de la Gartempe aval est partagée entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG) qui agit sur la Gartempe et le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM) qui intervient par délégation pour le compte de la Communauté de Communes du Montmorillonnais (CCM) sur les affluents .
- Sur le plan organisationnel la priorité porte sur la fusion de la CCM avec la Communauté de communes du Lussacois. La question de la compétence GEMAPI sera traitée ensuite sachant que la CCM devrait à terme exercer directement sa compétence sur les affluents.
- A l'échelle des bassins versants de la Gartempe, des échanges s'établissent entre les structures de l'aval et de l'amont. Il s'agit d'une initiative récente. La vision d'ensemble est également mise en avant dans le cadre du comité migrants Gartempe animé par l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Vienne (EPTB Vienne). Toutefois, une gestion de proximité telle qu'elle est pratiquée actuellement est privilégiée pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

### Le bassin de l'Anglin

- L'une des singularités du bassin de l'Anglin est le partage du territoire entre 4 structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques : le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de l'Anglin (SIABA), le SMAGBA, le SMPM et le SIAG. En outre, l'amont du bassin de l'Anglin n'est pas couvert par une structure opérationnelle même si ce territoire bénéficie du diagnostic du contrat territorial commandité par le SIABA.
- La Communauté de communes Brenne – Val de Creuse qui intervient depuis 2000 dans l'entretien de la Creuse via une brigade verte souhaiterait exercer directement la compétence GEMAPI. La Communauté de communes Marche occitane - Val d'Anglin (CCMOVA) ne s'est pas encore positionnée sur le sujet.

### **3. Coordination des démarches en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations**

- L'intégralité du bassin de la Gartempe est actuellement couvert par des contrats territoriaux ou des contrats de rivière qui impliquent 8 structures gestionnaires différentes. La nécessité de coordonner les différentes démarches notamment sur l'Anglin est mis en avant par les participants. Une refonte de l'organisation actuelle n'est pas envisagée par les structures en place. Toutefois, il est suggéré que l'EPTB Vienne s'implique dans ce rôle de coordination au regard de ses compétences et de son territoire d'intervention.